

# CGSS

## Caisse générale de sécurité sociale

### Textes et documents de référence :

- Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994
- Ordonnance n° 344 du 24 avril 1996
- Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004
- Ordonnance du 23 février 2010 (art. 24)

### ■ Mission générale

Les CGSS ont pour rôle :

- d'assurer la gestion des risques maladie, maternité, décès, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles pour l'ensemble des salariés et des exploitants agricoles ;
- de gérer le risque vieillesse pour tous les salariés et pour les exploitants agricoles ;
- d'exercer une action de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d'exercer une action sanitaire et sociale en faveur des salariés et des exploitants agricoles ;
- d'exercer les fonctions dévolues en métropole aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général et de la Mutualité sociale agricole.

Il existe une CGSS dans chaque département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

### Composition du Conseil d'administration :

Il est composé de 25 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants des assurés sociaux (désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national : 2 CGT, 2 CGT-FO, 2 CFTD, 1 CFTC, 1 CFE-CGC) ;
- 5 représentants des employeurs (3 MEDEF, 1 CGPME, 1 UPA) ;
- 3 représentants des travailleurs indépendants (1 CGPME, 1 UPA, 1 représentant désigné conjointement par l'Union Nationale des Associations de Professions libérales (UNAPL) et la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)) ;
- 3 représentants des exploitants agricoles ;
- 2 représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- 4 personnes qualifiées désignées par le préfet dont au moins un représentant des retraités.

Siègent également avec voix consultative, un représentant des associations familiales (UDAF) et trois



représentants du personnel des organismes.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration désigne un nombre égal de suppléants.

### **Mode de désignation des représentants MEDEF :**

Les représentants sont désignés par le MEDEF sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Ils sont ensuite nommés par arrêté du Préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège, sous réserve des mêmes contrôles.

### **Calendrier des renouvellements :**

Le MEDEF a réintégré en cours de mandat (2001-2006) les conseils d'administration des CGSS en octobre 2004 et redésigné des représentants en septembre/octobre 2006.

Les conseils d'administration des CGSS vont être renouvelés en septembre/octobre 2011.

### **Durée du mandat :** 5 ans

### **Conditions et incompatibilités :**

Les conditions et incompatibilités sont énumérées sur l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat, notamment :

- il doit avoir moins de 66 ans à la date de l'arrêté de sa nomination ;
- il ne peut être assesseur de TASS ou de TCI sauf à renoncer à ses fonctions dans ces instances.

Par ailleurs :

- Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat.
- Perd également le bénéfice de son mandat :
  - la personne qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation ;
  - la personne dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à sa désignation.

## **■ Rôle du mandataire**

### • En recouvrement des cotisations :

- Améliorer le taux de recouvrement et assurer un recouvrement homogène des cotisations afin de préserver l'égalité de traitement entre les entreprises.

- Porter une attention particulière aux dossiers examinés en Commission de recours amiable (CRA), phase pré-contentieuse obligatoire pour le cotisant qui conteste une décision de l'union de recouvrement. A noter que la CRA est strictement paritaire (2 représentants employeurs, 2 représentants des salariés).

### • En accidents du travail et maladies professionnelles :

- Être attentifs au classement des entreprises en fonction des risques, aux dossiers des ristournes et des majorations de cotisations.

- Favoriser la mise en œuvre des conventions nationales d'objectifs.

- Veiller à informer et associer étroitement le MEDEF territorial ou la branche professionnelle concernée des initiatives de la CGSS, afin de permettre la coordination régionale et/ou professionnelle.

### • En assurance maladie :

- Appliquer et décliner la politique de la CNAMTS dans le sens d'une optimisation des dépenses de santé.

- Veiller à une bonne application des décisions des conseils CNAMTS et UNCAM et des mesures réglementaires prises en application de la réforme de 2004 : notamment responsabilisation des acteurs (assurés, médecins, ...), lutte contre les abus et les fraudes (au sein de la commission des pénalités).

- S'assurer de la conformité de la mise en œuvre des orientations par le directeur de la CGSS, avec la politique de gestion du risque et la maîtrise médicalisée des dépenses.

- S'impliquer, au sein des Commissions de recours amiable (CRA), dans les décisions portant notamment sur le caractère professionnel des maladies professionnelles et des accidents du travail.

Il est essentiel de nommer un chef de file qui organisera des réunions préparatoires afin que la délégation patronale s'exprime d'une même voix.